

Communauté

de
St. Aulaye (Arondt. de Périgord)

Un des premiers soins de M. Labbé Mirail, prêtre plein de zèle et de dévouement, après sa nomination à la cure de St. Aulaye, fut de préparer son curé pour avoir des religieuses dans le but de donner une éducation chrétienne aux petites filles de la paroisse et de visiter les pauvres et les malades.

Il y avait alors à St. Aulaye un bureau de bienfaisance, qui avait conservé le titre d'hospice, dont la revenue s'élevait à la somme annuelle de dix mille cent francs et qui était administrée par une Commission de Saigues.

M. Labbé Mirail fit auprès des membres de cette Commission des démarches qui eurent pour résultat de provoquer une première délibération à la date du 10 Juin 1851.

Cette délibération, favorable au projet de fondation, fut suivie d'une seconde, en date du 30 septembre de la même année, convenue dans les termes suivants:

« 5^e Aoi 1851 et le 30 y^{bre}, la Commission administrative
« de l'hospice de la Commune de St. Aulaye, s'est réunie en
« séance ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.
« Juchaux, Maire de la dite Commune de St. Aulaye; étaient
« présents M. M. Lafumie, Boelet Florentin, Guillot et
« Chodessaud.

« La séance ouverte, le président expose que
« conformément à la délibération prise par la Commission
« administrative de l'hospice le 10 Juin dernier, il a fait
« exécuter dans la maison destinée à l'hospice, avec les
« revenus mis à sa disposition, les travaux d'appropriation
« indispensables pour recevoir les sœurs qui seront chargées
« de diriger la dite hospice.

« Le Logement étant quit à la veuve, il importe
 « de faire choix de bonnes religieuses au quel on s'adressera
 « et de les installer après avoir préalablement traité avec
 « ces veuves.

« En conséquence il informa la Commission que
 « s'est adressé à l'œuvre de la Miséricorde de la ville de
 « Bergerac; que cette Communauté fournira trois sœurs dont
 « deux Capables de donner de l'Instruction aux jeunes filles.

« Ces trois sœurs fournissant également des soins
 « aux malades la Commission leur fournira gratuitement le
 « logement et le fuelin qui en dépend.

« La propriété appartenant à l'hospice sera
 « administrée par les sœurs: elles rendront compte des produits
 « de cet immeuble au receveur de l'hospice.

« Le revenu de l'établissement étant peu important
 « et pour ménager aux pauvres les sœurs les plus considérables
 « possibles, les sœurs pour faire face à leur entretien et aux
 « besoins de la vie, éprouveront d'abord le produit de leur
 « travail; le surplus sera prélevé sur le revenu de l'hospice.

« Elles devront toujours Compter de l'emploi de
 « l'ensemble de l'établissement, de manière que pour régulariser
 « la Comptabilité le receveur de l'hospice joins l'établissement en
 « recette et en dépense.

« La Commission après avoir mûrement discuté le
 « rapport de M. le Président,

« Arrête

« M. le Maire est autorisé à louer gratuitement
 « aux trois sœurs de la Miséricorde de la ville de Bergerac
 « qui seront désignées par la Supérieure de cet œuvre
 « la maison et les dépendances devant servir d'hospice
 « au H. Arelage:

« Il mettra également à leur disposition le
 « mobilier qui garnit la dite maison.

« La propriété appartenant au dit hospice sera
 « gérée et administrée par les sœurs:

« de leur côté les sœurs tiendront une école de
 « jeunes filles dont le produit viendra en aide à l'entretien
 « et aux besoins de la vie des sœurs, afin de ménager aux

« pourvue les revenus les plus considérables possibles sur les
« faibles revenus de l'établissement peut dispenser.

« Elles donneront sur les revenus disponibles les soins
« aux malades qui seront admis à l'hospice.

« pour la régularité de la comptabilité, la supérieure
« tiendra exactement un compte des recettes et des dépenses
« qui seront ordonnées conformément au budget qui sera
« dressé chaque année par la Commission administrative de l'hospice.

« Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
« ont les membres présents signés après lecture.

« Deux copies conformes
« le Maire de St. Aubays
signé Jeffrey

En vertu de cette délibération trois religieuses de
la Miséricorde de la Ville de Bergerac furent envoyées à
St. Aubays et prirent possession du local qui leur avait été
préparé. elles y furent installées vers la fin du mois
d'octobre 1851 et commencèrent leur fondation avec les conditions
établies dans la délibération de la Commission.

à peine l'œuvre fut elle commencée que l'on
s'aperçut bientôt que le local qui y avait été consacré
était insalubre, mal placé et insuffisant.

La Commission persuadée que son but serait
manqué si elle ne prenait par ses mesures pour se procurer
un local plus convenable, consulta alors le préfet de l'époque
faire une contribution appropriée aux besoins de la destination.
Ce qui la décida à mettre promptement la main à l'œuvre
ce fut la donation qui lui fut faite par une sœur de la
Miséricorde, Sœur Virginie Chenard. D'un vaste enclos
situé à l'extrémité de la Ville de St. Aubays.

Cette religieuse, originaire de St. Aubays et voulant
faire du bien à son pays natal, non seulement donna
ce vaste enclos, mais encore elle y ajouta une somme
d'argent assez considérable pour aider à élever sur ce terrain
le joli petit édifice que l'on y voit aujourd'hui.

Les constructions s'élevèrent rapidement et ce
fut à la rentrée des classes de l'année 1858 que les religieuses
en prirent possession de leur nouvel établissement.

Le changement de local fut pour les religieuses comme pour la Commission administrative une occasion de changer les conditions primitives, qui avaient été faites et qui avaient été exécutées jusqu'about.

en 1858 la Commission proposa aux sœurs de leur abandonner le produit des champs et la revenue des jardins et de leur louer sur lequel était bâti le nouveau établissement et de leur donner une somme annuelle de sept cent cinquante francs, pour pourvoir à leurs frais de nourriture et d'entretien. De plus elle proposa de payer une somme de 75 centimes par jour pour chacun des matabas qui seraient admis à l'hospice: par ce moyen les sœurs ne seraient obligées de rendre aucun compte à l'administration.

Le projet de traité fut établi dans ce sens, et quoique les sœurs de sainte céphé fussent à ces nouvelles conditions le traité qui doit les rendre définitives n'a pas encore été passé entre les parties intéressées. Il est urgent de prier la Commission pour ne pas laisser plus long. temps cette affaire en suspens.

au mois d'Avril 1864, sur les instances de M^r. le curé et du président de la Commission, une quatrième sœur, pour aller visiter les matabas et porter des secours à domicile, a été envoyée dans cet établissement. pour bien fixer les devoirs et les attributions de cette nouvelle sœur, le règlement suivant lui a été tracé et copie en a été envoyée à M^r. le curé de St. Aubay.

« La sœur chargée de remplir les devoirs de Missionnaire vis-à-vis l'hospice de St. Aubay devra se conformer aux prescriptions suivantes:

« 1^{re} elle se rappellera que sa mission doit s'exercer particulièrement à l'égard des pauvres et qu'elle ne doit s'étendre qu'accessoirement, c'est-à-dire lorsque les convenances, l'intérêt de l'hospice, ou le bien spirituel des matabas l'exigent.

« 2^{de} elle ne sera obligée que de visiter les matabas de la paroisse et non ceux des paroisses étrangères.

« 3^{de} elle pourra aller seule visiter les matabas de la ville, mais toutes les fois qu'elle sera obligée d'aller à la campagne elle devra être accompagnée de quelqu'un de ses compagnes.

4^e. Elle n'ira visiter les malades la nuit que dans des cas très rares et très urgents et jamais seule.

5^e. Jusqu'elle sera appelée dans les villages éloignés et à une distance où elle ne pourrait se rendre à pied sans s'exposer à compromettre sa santé on lui fournira des moyens de transport.

« Fait à Poitiers le 10 ^{juin} 1864. »

Quelques années plus tard la chaire fut jusqu' alors remplie vers 1874 le Sécr. Dioc. communal, qu'elle a eue en 1882.

Un traité a été passé entre la Congrégation de St. Marthe et la Commission administrative de Sainte-Aulaye le neuf mai mil huit cent soixante et un. En voici la teneur:

Entre la Commission administrative de
l'Hospice de Sainte-Aulaye
Et la Congrégation hospitalière des Sœurs de
Sainte-Marthe
Il a été convenu ce qui suit:

Les Sœurs hospitalières de la Congrégation de St. Marthe seront chargées, au nombre de trois du service intérieur de l'hospice de Sainte-Aulaye
Celle qui sera Supérieure rendra tous les mois compte des sommes qui pourront lui être versées pour diverses dépenses mais non de la somme qu'elle reçoit pour son entretien et celui de ses compagnes.

Le nombre de ces Sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Toutefois dans les cas d'urgence tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des Sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la Supérieure Générale pourra, sur la demande de la Commission administrative, envoyer provisoirement une autre Sœur pour la remplacer, sauf à la Commission administrative à en informer immédiatement le Préfet qui devra en référer au Ministre.

Les Soeurs hospitalières seront placées, quant au rapport temporel sous l'autorité de la Commission administrative et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui concernent l'administration hospitalière.

La Soeur Supérieure aura la surveillance de tout ce qui se fera dans l'hospice pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que quand il sera jour - Sauf les bes besoins du service.

Il sera fourni aux Soeurs un logement séparé et à proximité du service - Elles seront meublées convenablement, couvertes, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'hospice qui leur fournira aussi le gros linge - comme draps, linge d'oreillers, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail.

Il sera dressé à l'entrée des Soeurs un inventaire des meubles qui leur sera donné et il sera procédé chaque année au recensement de cet inventaire.

L'administration de l'hospice paiera chaque année pour l'entretien et le vestiaire de chaque Soeur une somme de deux cent cinquante francs payables par trimestre.

Celle qui sera Supérieure et la Commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des Soeurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la Congrégation, et, dans le second - à celle de l'établissement charitable.

L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des Soeurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une Soeur - pas même au cas de l'admission autorisée de nouvelles Soeurs en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas les Soeurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration qui les nommera ou les renverra soit spontanément soit sur la demande de la Supérieure.

Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économe, la Supérieure des Sœurs se conformera sur ce point aux intentions de l'Administration à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et y être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitatifs, mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui sont en activité. Les Sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les premières. Les Sœurs seront considérées tant en santé qu'en maladie comme filles de la maison et non comme mercenaires.

Les Sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les femmes ou filles de mauvaise vie ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches, ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne visiteront aucun malade en ville de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

L'aumônier ou Chapelain de la maison n'ira séparé des Sœurs et ne prendra pas les repas avec elles et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

Quand une Sœur décidera, elle sera enterrée aux frais de l'Administration et l'on fera célébrer pour le repos de son âme une grande messe et deux messes basses.

Dans le cas de la retraite volontaire de la Communauté

ou de son remplacement par une autre l'Assemblée, la Supérieure
Générale ou la Commission administrative de l'Aspice devra passer
avec l'autre partie et s'entendre sur l'époque de la date des des
de l'établissement. Cette date aura lieu quatre mois au plus
après la ratification faite par celle des parties qui acceptera d'adhérer
le traité

Fait à Sainte-Aulaye en quintuple original : l'un pour la
Supérieure Générale, le second pour la Sous-Présidente
de l'Aspice, le quatrième pour le Préfet et le cinquième pour
le ministre de l'Intérieur et le troisième pour la Commission
administrative de l'Aspice

Les Membres de la Commission de l'Aspice et la Supérieure
ont signé

Sainte-Aulaye le neuf Mai mil huit cent quatre-vingt et un
Signé : f. Padet

Signé : Chadeffaut

Signé : Desparoyade
à Ste-Aulaye

Signé : Guillot

Signé : Sous-Présidente Marie Guillot de Soulas

Supérieure de la Congrégation de Ste-Marthé

Vu et approuvé

l'Aspice le 29 juin 1861.

Le Préfet de la Dordogne

Officier de la Légion d'honneur.

Sur la demande du Conseil municipal de Ste-Aulaye et
par arrêté préfectoral, l'école Communale a été laissée à l'usage
1899. Le Conseil de la Congrégation de Sainte-Marthé, par
une délibération en date du 1^{er} Septembre 1899 a décidé
1^o de ne point fonder d'école libre à Sainte-Aulaye,
2^o de retirer de l'Aspice de cette localité la petite Commu-
nauté qui n'a plus le moyen d'y faire le bien, le
nombre des hospitalisés étant dérisoire.

Le 11 Septembre, Monsieur le Maire de Ste-Aulaye
a été prévenu de cette décision par une lettre et
notre Président de Ste.

Pour se conformer à l'article Quatorze du traité passé

Deux mots
rayés comme vuels

G. f. 13
D. 4
D. 4

La Commission administrative le neuf mai mil huit cent
soixante et un, nos Sœurs ont quitté Sainte-Hélène
quatre mois plus tard le 11 janvier 1900.